

RÉUNION DES 31 MARS ET 1^{er} AVRIL 2025

MISSION PILOTAGE ET GESTION DES RESSOURCES

Direction des finances et de la commande publique

Commission n° 1

Rapport n° 25.1.13

OBJET DU RAPPORT : OPÉRATIONS FINANCIÈRES – INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE (MISSION 1)

Prévue par l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L.2333-26 du CGCT ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L.5211-21 du CGCT.

Pour rappel, la taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique (article L.2333-27 du CGCT). La taxe s'applique aux hôtels et palaces, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, terrains de camping, aires de camping-car, chambres d'hôtes, ports de plaisance.

L'instauration d'une taxe de séjour additionnelle départementale permettra de faire contribuer les touristes en affectant son produit aux dépenses destinées à favoriser et promouvoir le tourisme samarien en lien avec les orientations du schéma départemental de développement touristique tel qu'il a été approuvé lors du budget primitif 2024 (rapport 23.6.18).

La taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un EPCI, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle. La mise en œuvre de la taxe additionnelle n'a donc pas d'impact sur l'optimisation de la collecte puisque c'est une taxe additionnelle dont le montant s'ajoute à celui instauré par les communes ou EPCI.

Au 1^{er} janvier 2025, 74 départements ont instauré la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2026, l'Assemblée départementale doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2025.

La recette annuelle attendue par le Département au titre de cette taxe additionnelle est estimée à 250 000 €.

La taxe de séjour départementale étant affectée aux dépenses destinées à favoriser et promouvoir le développement touristique du Département, un état annexé au compte financier unique retracera chaque année l'affectation du produit de la taxe.

Il vous est donc proposé d'instaurer une taxe de séjour additionnelle départementale.

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental,

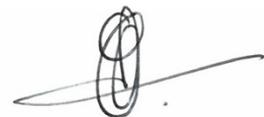
Vu l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2026 la taxe de séjour additionnelle départementale.

La Présidente



Christelle HIVER